



Objet : Fixation du nombre de places offertes par l'EIVP aux concours d'accès aux écoles d'ingénieur et à l'admission sur titres, pour l'année 2015-2016

Délibération du Conseil d'administration du 10 décembre 2014

Affichée au siège de la Régie le 11 décembre 2014

Et transmise au représentant de l'Etat le 11 décembre 2014

Reçue par le représentant de l'Etat, le

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et, notamment, leur article 3 ;

Vu la délibération 2011-026 du 24 juin 2011 acceptant le transfert de la responsabilité de l'organisation du concours d'accès à l'EIVP par la Ville de Paris à la régie EIVP ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2014-041 du 15 octobre 2014 fixant le nombre de places offertes par l'EIVP aux concours d'accès aux écoles d'ingénieur et à l'admission sur titres, pour l'année 2015-2016 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : La délibération 2014-041 du 15 octobre 2014 fixant le nombre de places offert au concours 2015 est modifiée comme suit :

Le nombre de places d'élèves fonctionnaires est ramené d'au moins 15 à 10

Le nombre de places d'élèves fonctionnaires issu de la filière MP est ramené de 5 à 4

Le nombre de places d'élèves fonctionnaires issu de la filière PC est ramené de 5 à 3

Le nombre de places d'élèves fonctionnaires issu de la filière PS est ramené de 5 à 3

Le nombre de places d'élèves civils est porté d'au plus 64 à 69

Le nombre de places d'élèves civils issu de la filière MP est porté de 20 à 23

Le nombre de places d'élèves civils issu de la filière PC est porté de 19 à 20

Le nombre de places d'élèves civils issu de la filière PS est porté de 18 à 19

Les autres dispositions de la délibération précitée sont inchangées.

Article 2 : Compte tenu modifications apportées par la présente délibération, le nombre de places offertes par l'EIVP aux concours d'accès aux écoles d'ingénieurs et à l'admission sur titres est fixé comme suit :

En vue de l'intégration en première année par la voie du concours, l'EIVP proposera :

- 1 10 postes d'élèves ingénieurs fonctionnaires de la Ville de Paris dont 4 pour la filière MP, 3 pour la filière PC et 3 pour la filière PSI ;
- 2 69 postes d'élèves ingénieurs civils dont 23 pour la filière MP, 20 pour la filière PC, 19 pour la filière PSI et 7 pour la filière TSI

Une variation du nombre de places offertes dans chacune de ces filières est admise dans la limite de plus ou moins cinq pour cent (5%).

En vue de l'intégration par admission sur titre en première ou en seconde année, l'EIVP proposera au plus 35 places à répartir entre ces deux voies d'accès, avec pour chacune des années d'admission concernée pour le cycle d'inscription des candidats sélectionnés par ordre de mérite à l'issue des entretiens et, au besoin, établissement d'une liste d'attente.

L'EIVP ne fixe aucun quota pour les élèves étrangers hors Union européenne, pour aucune de voies d'intégration.

Pour le concours interne d'accès au corps des ingénieurs de travaux de la Ville de Paris, les places offertes seront fixées par arrêté de la Maire de Paris.